

Immeuble Jacques Lemercier
5 avenue de la Palette
95300 PONTOISE

Pontoise, le 6 août 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEA SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE

41-43, rue Lavoisier
Z.I. de la Patte d'Oie
95220 Herblay-sur-Seine

Références : ud95-2024-0622
Code AIOT : 0006505786

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/07/2024 dans l'établissement SEA SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE implanté 41-43, rue Lavoisier Z.I. de la Patte d'Oie 95220 Herblay-sur-Seine. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection a eu lieu de façon inopinée.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEA SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE
- 41-43, rue Lavoisier Z.I. de la Patte d'Oie 95220 Herblay-sur-Seine
- Code AIOT : 0006505786
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SEA (SOCIETE D'EXPLOITATION AUTOMOBILE) est spécialisée dans le démontage et la dépollution de Véhicules Hors d'Usage (VHU), l'activité de traitement de déchets non-dangereux (découpe/presse de déchets métalliques) et l'activité de tri, transit et regroupement de métaux. La société emploie environ 25 personnes.

L'exploitation a lieu du lundi au samedi.

L'installation a une capacité de traitement d'environ 10 000 VHU par an.

La société SEA est autorisée par arrêté préfectoral du 30 avril 1987. L'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023 a mis à jour les prescriptions applicables à l'installation et acté l'extension du site.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative : activités autorisées	AP Complémentaire du 12/10/2023, article 1.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
2	Conformité au dossier	AP Complémentaire du 12/10/2023, article 1.3	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Moyens de lutte contre l'incendie	AP Complémentaire du 12/10/2023, article 4.2.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois et 3 mois
4	Aménagements à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012	AP Complémentaire du 12/10/2023, article 5.1	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
5	Aménagements à l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018	AP Complémentaire du 12/10/2023, article 5.2	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Accessibilité des engins à proximité de l'installation.	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.II	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
8	Poteaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.I	Observation
9	Confinement des eaux incendie	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V	Sans objet
10	Valeurs limites d'émission dans l'eau	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31	Observation

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection inopinée du 25/07/2024 a permis de relever **9 non-conformités** et de formuler **2 observations**. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux et ministériels applicables à son installation pour **8 des 9 non-conformités** relevées.

2-4) Fiches de constats

Fiche de constat n° 1 : Situation administrative : activités autorisées

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2023, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative : activités autorisées
Prescription contrôlée : Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE suivantes : 2791 / 2718 / 2710 / 2711 / 2712 / 2713 / 2714
Constats : L'inspection a débuté en salle et a permis de faire le point avec l'exploitant sur le classement administratif de l'installation par rapport à l'arrêté préfectoral du 12 octobre 2023. <u>Pour la rubrique 2791 :</u> L'exploitant a présenté les volumes de déchets métalliques expédiés du site pour le mois de juin 2024 (25 jours travaillés) répartis comme suit : - 389 tonnes de ferraille issue de la presse-cisaille et de la découpe au chalumeau soit environ 16 t/j ; - 416 tonnes de véhicules hors d'usage (VHU) expédiés vers la société COMETSAMBRE située en Belgique soit environ 17 t/j ; - 60,5 tonnes de VHU expédiées vers la société DERICHEBOURG à Limay (78) soit environ 4 t/j . Ainsi, l'exploitant traite environ 37 tonnes de déchets non dangereux par jour pour une autorisation environnementale à 75 t/j. Le niveau d'activité est conforme à celui autorisé. <u>Pour la rubrique 2718 :</u> L'exploitant a présenté le volume de batteries automobile expédiées au cours du mois de juin 2024 : - 3 bordereaux de suivi de déchets dangereux (BSD) à destination de la société REVIVAL située à Castine-en-Plaine (14) pour une quantité expédiée d'environ 31 tonnes de batteries. L'inspection a constaté sur site que l'exploitant dispose de 10 bacs étanches, pouvant accueillir environ 1 t chacun, pour récupérer les batteries des VHU démontés sur site. L'exploitant a indiqué expédier les batteries dès que ces 10 bacs sont pleins, soit environ 10 tonnes. L'exploitant respecte la limite de transit de déchets dangereux sur son site fixée à 14 tonnes. <u>Pour la rubrique 2710.1b :</u> L'exploitant récupère des batteries de véhicules directement apportées par des clients et qui ne proviennent pas du démontage de VHU réalisé sur site. De même que pour la rubrique 2718, les batteries sont stockées dans des bacs étanches. L'exploitant respecte le volume déclaré de 6 tonnes. <u>Pour la rubrique 2714 :</u> L'inspection a constaté sur site la présence des stocks suivants : - environ 100 m ³ de pneumatiques qualifiés de déchets par l'exploitant et jugés non réutilisables ; - environ 100 m ³ de pneumatiques qualifiés de réutilisables par l'exploitant et destinés à être

revendus à l'export (classable sous la rubrique 2714 selon la page 32 de la note d'explication de la nomenclature ICPE des installations de gestion et de traitement de déchets) ;
- quelques m³ de déchets industriels banals (bois, papier, carton).

Non-conformité n°1 : L'exploitant dépasse le seuil déclaré pour la rubrique 2714 fixé à 160 m³. Il est demandé à l'exploitant de repasser sous ce seuil ou bien de transmettre un porter à connaissance permettant lui permettant de se positionner sur les risques chroniques et accidentels liés à cette modification conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Pour les rubriques 2712, 2713, 2710.2b :

Les surfaces constatées pour chacune de ces activités correspondent aux surfaces autorisées.

Pour la rubrique 2711 :

L'inspection a constaté que l'exploitant dispose d'environ 200 m³ de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) sur son site. L'exploitant n'est pas déclaré pour cette rubrique alors que le seuil de classement sous le régime de la déclaration est fixé à 100 m³.

Non-conformité n°2 : L'exploitant dépasse le seuil de classement sous le régime de la déclaration (100 m³) pour la rubrique 2711 de la nomenclature ICPE. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de régulariser sa situation, dans un délai de trois mois, en passant sous le seuil de la déclaration ou bien en déposant un porter à connaissance conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 2 : Conformité au dossier

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2023, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Conformité au dossier
Prescription contrôlée : Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant ainsi qu'aux caractéristiques et mesures présentées par le demandeur dans son projet soumis à examen au cas par cas.
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitation n'est pas réalisée conformément aux plans fournis dans le dossier de porter à connaissance déposé le 31 août 2021 et complété en dernier lieu le 4 mai 2022, qui a donné lieu à la prise de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 octobre 2023. Il a notamment été constaté que : <ul style="list-style-type: none">- les emplacements prévus pour chaque activité ne sont pas respectés sur la dalle extérieure ;- les voies engin prévues pour les services de secours sont inexistantes ou non délimitées ;- la réserve d'eau incendie de 120 m³ n'a pas été mise en place ;- la hauteur des murs délimitant l'installation n'est pas conforme au plan et aux engagements du porter à connaissance ;- un nouveau bâtiment non prévu sur les plans est en construction dans la continuité du bâtiment D. Non-conformité n°3 : L'exploitation n'est pas réalisée conformément aux plans fournis dans le dossier de porter à connaissance déposé le 31 août 2021. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de réorganiser, dans un délai de trois mois, le site d'exploitation conformément au porter à connaissance déposé le 31 août 2021 ou bien de transmettre un porter à connaissance des modifications réalisées conformément à l'article R.181-46 du Code de l'environnement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 3 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2023, article 4.2.1
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et notamment : une réserve d'eau constituée au minimum de 120 m ³ . Les moyens ci-dessus sont complétés par les moyens suivants : des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et, notamment, à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, et munies de pelles.
Constats : L'inspection a constaté une présence très clairsemée, voire l'absence des moyens de lutte contre l'incendie dans certaines zones du site (extincteurs et réserves de sable). Par ailleurs, l'exploitant a présenté deux nouveaux équipements qu'il s'apprêtait à positionner pour lutter contre un incendie. Il s'agit de deux GRV de 1 m ³ chacun, remplis d'eau mélangé à de l'additif et relié à une lance, elle-même activée par une pompe à moteur thermique. Ces équipements étaient positionnés à l'entrée du site lors de la visite et dans l'attente du choix d'un placement opportun. De plus, la réserve d'eau incendie de 120 m ³ indiquée dans le dossier de porter à connaissance est absente. En effet, les 4 poteaux incendie publics sont distants de plus de 100 mètres des limites de propriétés Nord. De ce fait, l'exploitant devait installer une réserve d'eau incendie de 120 m ³ . L'inspection a indiqué à l'exploitant qu'il pouvait être utile de positionner des GRV remplis d'eau et d'additif près des zones à risque afin de les percer grâce au grappin mécanique en cas de départ de feu constaté par l'opérateur dans la pelle mécanique. Non-conformité n°4 : L'exploitant ne dispose pas sur l'ensemble du site de moyens de lutte contre l'incendie accessibles (extincteurs et réserves de sable) contrairement à l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/10/2023. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai d'un mois, l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/10/2023 en installant des extincteurs et des réserves de sable sur l'ensemble du site. Non-conformité n°5 : La réserve d'eau incendie de 120 m ³ prévue par l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/10/2023 n'a pas été installée. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de trois mois, l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/10/2023 en installant la réserve d'eau incendie de 120 m ³ .
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois et 3 mois

Fiche de constat n° 4 : Aménagements à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2023, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012
Prescription contrôlée : L'installation ne se situe pas au-dessus ou en dessous de locaux habités ou occupés par des tiers. Toutes les parties de l'installation où sont exercées des activités de traitement de dépollution, démontage ou découpage, non situées dans des locaux fermés, sont implantées à une distance d'au moins 30 mètres des hôpitaux, crèches, écoles, habitations ou des zones destinées à l'habitation par les documents d'urbanisme, à l'exception des logements habités par les salariés de l'installation. Un mur d'une hauteur de 5 mètres est présent entre l'installation et la parcelle cadastrale n° 22. Celui-ci fait office d'écran visuel et sonore.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un mur en limites de propriété, notamment en bordure de la parcelle n°22. Néanmoins, la hauteur de ce mur est inférieure à la hauteur imposée de 5 mètres. L'exploitant a indiqué que chaque bloc mesure 0,8 mètres de haut. Ainsi, il est constaté que le mur séparatif avec la parcelle n°22 mesure 3,2 mètres de haut sur la façade Nord-Est et 4,8 mètres au niveau du tas de platins (façade Sud-Est). Non-conformité n°6 : L'exploitant ne respecte pas la hauteur des murs en limite séparative avec la parcelle n°22. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai de 3 mois, l'article 5.1 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/10/2023 en rehaussant les murs de séparation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

Fiche de constat n° 5 : Aménagements à l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 12/10/2023, article 5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements à l'article 13.IV de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018
Prescription contrôlée : La hauteur des déchets entreposés n'excède pas 5 mètres si le dépôt est à moins de 100 mètres d'un bâtiment à usage d'habitation. Dans tous les cas, la hauteur n'excède pas 6 mètres.
Constats : La hauteur des déchets entreposés sur site est supérieure à 5 mètres notamment concernant les platins. L'inspection a constaté une hauteur de 7 mètres. L'exploitant a indiqué que sa presse-cisaille était en panne et que le stock a donc augmenté en l'absence de l'utilisation de cette machine. Non-conformité n°7 : L'exploitant ne respecte pas la hauteur limite de stockage des déchets fixée à 5 mètres. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai d'un mois, l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 12/10/2023 en diminuant la hauteur de stockage des déchets.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Fiche de constat n° 6 : Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 41.IV
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage des véhicules terrestres hors d'usage après dépollution
Prescription contrôlée : Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres. [...]
Constats : L'inspection a constaté que les VHU dépollués sont stockés sur une hauteur d'environ 5 mètres pour des VHU brûlés ainsi que pour le stock de VHU compactés en attente d'expédition. Non-conformité n°8 : Les VHU dépollués sont empilés sur une hauteur supérieure à 3 mètres contrairement à l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai d'un mois, l'article 41.IV de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 en limitant la hauteur de stockage des VHU dépollués à 3 mètres.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Fiche de constat n° 7 : Accessibilité des engins à proximité de l'installation.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 13.II
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation.
Prescription contrôlée : Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de cette installation. Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes : <ul style="list-style-type: none">- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 3,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation définie aux IV et V et la voie « engin ». En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.
Constats : L'inspection a constaté que les tas de ferraille sont accolés aux murs des limites séparatives. De ce fait, il n'existe pas de voie engin permettant de circuler sur le périmètre de l'installation. Non-conformité n°9 : Il n'existe pas de voie engin permettant de circuler sur le périmètre de l'installation. Il est proposé à Monsieur le Préfet du Val d'Oise de mettre en demeure l'exploitant de respecter, dans un délai d'un mois, l'article 13.II de l'arrêté ministériel du 26/11/2012 en maintenant dégagée pour la circulation une voie engin sur le périmètre de l'installation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

Fiche de constat n° 8 : Poteaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 20.I
Thème(s) : Risques accidentels, Poteaux incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Les appareils sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins d'incendie et de secours). A défaut, une réserve d'eau d'au moins 120 mètres cubes destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 m ³ /h. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuel bassin de stockage ; [...]
Constats : Pour rappel, le calcul D9 présent dans le dossier de l'exploitant met en évidence des besoins en eaux calculés de 150 m ³ /h : 90 m ³ /h via les poteaux incendie et 60 m ³ /h via la réserve d'eau incendie. L'inspection a demandé à l'exploitant lors de la visite de fournir les rapports de vérification des débits simultanés des 4 poteaux incendie publics situés devant le site. Par courriel du 01/08/2024, l'exploitant a transmis le rapport de vérification de deux des quatre poteaux incendie. Le rapport de vérification est daté du 31/07/2024 et a été réalisé par la société BLOCFLAM. Les tests n'ont pas été réalisés en simultané sur les deux poteaux contrôlés. Néanmoins, le rapport met en évidence la présence d'un débit de 175 m ³ /h dans le réseau. Observation n°1 : Lors de la prochaine visite de contrôle, l'exploitant procédera à la vérification du débit des quatre poteaux incendies de manière simultanée afin d'évaluer le débit mobilisable en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 9 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 25.V
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. [...] Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme : <ul style="list-style-type: none">- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie, d'une part ;- du volume de produit libéré par cet incendie, d'autre part ;- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe ;- les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement de déchets appropriées.
Constats : Pour rappel, le dossier de l'exploitant indique qu'il doit disposer des capacités de confinement des eaux incendie suivantes : <ul style="list-style-type: none">- un bassin de confinement des eaux incendie enterré d'un volume de 410 m³ ;- un confinement sur la dalle béton d'un volume de 170 m³. En cas d'incendie, la fermeture de la vanne au niveau du séparateur hydrocarbure permet de confiner les eaux du site. Le bon fonctionnement de cette vanne n'a pas été vérifié lors de la visite du site. L'inspection a demandé à l'exploitant de justifier du volume du bassin de confinement enterré. L'exploitant a présenté l'attestation de travaux datée du 25/01/2024 réalisée par la société BINET TP. Celle-ci indique bien la réalisation du bassin de confinement enterré d'un volume de 410 m ³ .
La prescription contrôlée est respectée.
Type de suites proposées : Sans suite

Fiche de constat n° 10 : Valeurs limites d'émission dans l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 31
Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'émission dans l'eau
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L. 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif : pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; température < 30 °C ; b) Dans le cas de rejet dans un réseau d'assainissement collectif muni d'une station d'épuration : Matières en suspension : 600 mg/l ; DCO : 2 000 mg/l ; DBO ₅ : 800 mg/l. Les valeurs limites spécifiées aux points a et b ne sont pas applicables lorsque l'autorisation de déversement dans le réseau public prévoit une valeur supérieure. c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel (ou dans un réseau d'assainissement collectif dépourvu de station d'épuration) : Matières en suspension : 35 mg/l. DCO : 125 mg/l ; DBO ₅ : 30 mg/l. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau. d) Polluants spécifiques : avant rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif urbain : Chrome hexavalent : 0,1 mg/l ; Plomb : 0,5 mg/l ; Hydrocarbures totaux : 5 mg/l ; Métaux totaux : 15 mg/l. Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al. Dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : L'exploitant a transmis par courriel du 01/08/2024 le rapport d'analyse des eaux rejetées en sortie de séparateur hydrocarbure. Ce rapport est daté du 01/01/2024. L'ensemble des valeurs limites d'émission sont respectées. La prescription contrôlée est respectée. Observation n°2 : Il conviendrait que le rapport d'analyse des eaux rejetées soit conclusif et qu'il reprenne les différentes valeurs limites d'émission réglementaire pour chacun des paramètres contrôlés.
Type de suites proposées : Sans suite